



Procès-Verbal

Commission Départementale de Surveillances des Opérations Électorales

N° 01
09 Septembre 2024

Présents : Gérard Jeanneteau, Président
Michel Lescouëzec, Daniel Roger, Michel Valin

Absent excusé : Hubert Bernard

Assistent : Patrice Le Clère, Président Délégué
Maxime Airieau, Juriste

12.5.6 Dispositions spécifiques à l'élection de la délégation des représentants des clubs de District à l'assemblée générale de la Ligue (Statut District de Football de Loire-Atlantique)

« Pour les besoins du présent article :

- les « clubs de District » sont les clubs ne répondant pas à la définition de « club de Ligue ».*
- les « clubs de Ligue » sont les clubs dont l'une au moins des équipes est engagée pour la saison en cours dans un championnat organisé par la Ligue ou par la Fédération.*

Tous les 4 ans et sur la même durée que le mandat du Comité de Direction de Ligue, l'Assemblée Générale du District élit la délégation représentant les clubs de District appelée à siéger à l'Assemblée Générale de la Ligue.

L'Assemblée Générale du District élit des délégués et des suppléants pour pallier toute absence.

En cas de vacance, de démission ou si le club de District du délégué devient un club de Ligue, une élection complémentaire sera effectuée à la prochaine Assemblée Générale du District afin de compléter la délégation.

Les délégués et les suppléants doivent remplir les conditions d'éligibilité définies à l'article 13.2 ci-après.

Les déclarations de candidature doivent être adressées au secrétariat du District par envoi recommandé, au plus tard trente (30) jours avant la date de l'Assemblée Générale du District.

Il est délivré un récépissé de candidature si les conditions de forme visées ci-dessus et celles d'éligibilité, tant générales que particulières, sont remplies.

Le refus de candidature doit être motivé.

L'élection de cette délégation s'effectue au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Elle se fait, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés pour le premier tour. Si un second tour est nécessaire, l'élection se fait à la majorité relative.

Les suppléants sont élus dans les mêmes conditions.

Les candidats n'indiquent pas s'ils se présentent en qualité de délégué ou en qualité de suppléant : dans ce cas, c'est le nombre de voix recueillies par chaque candidat qui détermine si celui-ci est délégué ou suppléant, étant entendu que les personnes recueillant le plus grand nombre de voix sont élues en tant que délégué, les suivantes étant alors élues en tant que suppléant.

Une fois élu, si un délégué vient à être absent, son absence est palliée par le suppléant ayant recueilli le plus grand nombre de voix. Si deux délégués sont absents, leur absence est palliée par les deux suppléants ayant recueilli le plus grand nombre de voix, et ainsi de suite.

Les membres élus du Comité de Direction du District peuvent être membres de la délégation mais en aucun cas ils

ne peuvent représenter leur club si celui-ci est un club de Ligue.

La délégation doit être élue au plus tard 30 (trente) jours avant la tenue de l'Assemblée Générale de la Ligue.

Ce mandat est valable pour toutes les Assemblées Générales de la Ligue de la saison suivante si l'élection a lieu avant le 1er juillet et pour toutes les Assemblées Générales de la saison en cours si cette élection a lieu à compter du 1er juillet.

Les noms et adresses des délégués et suppléants élus doivent être adressés à la Ligue, dans les 10 (dix) jours suivant l'Assemblée Générale du District. »

13.2.1. Conditions d'éligibilité (Statut District de Football de Loire-Atlantique)

« Est éligible tout membre individuel de la FFF, de la Ligue ou d'un District de la Ligue ainsi que tout licencié d'un club ayant son siège sur le Territoire et en règle avec la FFF, la Ligue et le District.

Le candidat doit être à jour de ses cotisations et domicilié sur le territoire du District ou d'un district limitrophe.

Ne peut être candidate :

- La personne qui n'est pas licenciée depuis au moins 6 (six) mois ; toutefois, les personnes déjà licenciées la saison précédente sollicitant une licence pour la saison en cours sont considérées comme étant licenciées sans interruption durant la période allant du 30 juin de la saison précédente à la date d'enregistrement de leur nouvelle licence.
- la personne qui n'a pas 18 (dix-huit) ans au jour de sa candidature ;
- la personne de nationalité française condamnée à une peine qui fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- la personne de nationalité étrangère condamnée à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- la personne à l'encontre de laquelle a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif ;
- la personne licenciée suspendue de toutes fonctions officielles ».

Un appel à candidature a été publié sur le site du District de Football de Loire-Atlantique le 25 juillet 2024.

1. Analyse des candidatures des représentants pour quatre ans des Clubs de District aux Assemblées Générales de Ligue

La Commission rappelle qu'en application de l'article 16 des Statuts du District de Football de Loire-Atlantique, la CDSOE a compétence pour se prononcer sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et dernier ressort.

La Commission rappelle également que 2 postes de titulaires et 11 postes de suppléants sont à pourvoir.

La Commission prend connaissance de la candidature de M. GANTIER Didier, titulaire et relève :

Sur la forme :

- que la candidature a été envoyée par courriel à l'adresse elections@foot44.fff.fr en date du 01.08.2024, soit 30 jours au moins avant l'Assemblée Générale du 05 octobre 2024.

- Condition conforme à l'article 13.2.1. des Statuts du District.

Sur le fond, que M. GANTIER Didier :

- est licencié d'un club de District depuis au moins six mois (actuellement licencié sous le n°2544215004 au club : **A.S. VITAL FROSSAY - 581901**)

- Condition conforme à l'article 13.2.1. des Statuts du District.

- est âgé de 61 ans.

- Condition conforme à l'article 13.2.1. des Statuts du District.

- a déclaré sur l'honneur n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation faisant obstacle à son inscription sur les listes électorales, ni d'aucune sanction d'inéligibilité à temps, qui serait de nature à l'interdire d'être candidat aux élections des instances fédérales.

- Condition conforme à l'article 13.2.1. des Statuts du District.

- n'est pas suspendu de toutes fonctions officielles.

- Condition conforme à l'article 13.2.1. des Statuts du District.

La Commission constate la régularité de l'acte de candidature de M. GANTIER Didier et délivre un récépissé de candidature à l'intéressé.

La Commission prend connaissance de la candidature de M. CHAMPION Éric, titulaire et relève :

Sur la forme :

- que la candidature a été envoyée par courriel à l'adresse elections@foot44.fff.fr en date du 12.08.2024, soit 30 jours au moins avant l'Assemblée Générale du 05 octobre 2024.

- Condition conforme à l'article 13.2.1. des Statuts du District.

Sur le fond, que M. CHAMPION Éric :

- est licencié d'un club de District depuis au moins six mois (mais est également licencié sous le n°430719304 au **NANTES MÉTROPOLE FUTSAL – 582328, engagé pour la saison en cours dans un championnat organisé par la Fédération Française de Football**).

- Condition non-conforme à l'article 13.2.1. des Statuts du District.

- est âgé de 55 ans.

- Condition conforme à l'article 13.2.1. des Statuts du District.

- a déclaré sur l'honneur n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation faisant obstacle à son inscription sur les listes électorales, ni d'aucune sanction d'inéligibilité à temps, qui serait de nature à l'interdire d'être candidat aux élections des instances fédérales.

- Condition conforme à l'article 13.2.1. des Statuts du District.

- n'est pas suspendu de toutes fonctions officielles.

- Condition conforme à l'article 13.2.1. des Statuts du District.

La Commission constate l'irrégularité de l'acte de candidature de M. CHAMPION Eric et décide de son inéligibilité.

La Commission prend connaissance de la candidature de M. GERBAUD Yohan, titulaire et relève :

Sur la forme :

- que la candidature a été envoyée par courriel à l'adresse elections@foot44.fff.fr en date du 22.08.2024, soit 30 jours au moins avant l'Assemblée Générale du 05 octobre 2024.

- Condition conforme à l'article 13.2.1. des Statuts du District.

Sur le fond, que M. GERBAUD Yohan :

- est licencié d'un club de District depuis au moins six mois (actuellement licencié sous le n°460612979 au club : **FAY-BOUVRON F.C. - 551077**)

- Condition conforme à l'article 13.2.1. des Statuts du District.

- est âgé de 35 ans.

- Condition conforme à l'article 13.2.1. des Statuts du District.

- a déclaré sur l'honneur n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation faisant obstacle à son inscription sur les listes électorales, ni d'aucune sanction d'inéligibilité à temps, qui serait de nature à l'interdire d'être candidat aux élections des instances fédérales.

- Condition conforme à l'article 13.2.1. des Statuts du District.

- n'est pas suspendu de toutes fonctions officielles.

- Condition conforme à l'article 13.2.1. des Statuts du District.

La Commission constate la régularité de l'acte de candidature de M. GERBAUD Yohan et délivre un récépissé de candidature à l'intéressé.

La Commission prend connaissance de la candidature de Mme COUËDEL Léa, titulaire et relève :

Sur la forme :

- que la candidature a été envoyée par courriel à l'adresse elections@foot44.fff.fr en date du 22.08.2024, soit 30 jours au moins avant l'Assemblée Générale du 05 octobre 2024.

- Condition conforme à l'article 13.2.1. des Statuts du District.

Sur le fond, que Mme COUËDEL Léa :

- est licenciée d'un club de District depuis au moins six mois (actuellement licencié sous le n°2547622019 au club : **FAY-BOUVRON F.C. - 551077**)

- Condition conforme à l'article 13.2.1. des Statuts du District.

- est âgée de 28 ans.

- Condition conforme à l'article 13.2.1. des Statuts du District.

- a déclaré sur l'honneur n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation faisant obstacle à son inscription sur les listes électorales, ni d'aucune sanction d'inéligibilité à temps, qui serait de nature à l'interdire d'être candidat aux élections des instances fédérales.

- Condition conforme à l'article 13.2.1. des Statuts du District.

- n'est pas suspendue de toutes fonctions officielles.

- Condition conforme à l'article 13.2.1. des Statuts du District.

La Commission constate la régularité de l'acte de candidature de Mme COUËDEL Léa et délivre un récépissé de candidature à l'intéressée.

2. Bilan des candidatures

La Commission fait le bilan synthétique des candidatures à l'élection des délégués aux Assemblées Générales de Ligue de Football des Pays de la Loire.

Sont régulièrement candidats à cette élection, pour le District de Football de Loire-Atlantique :

- M. GANTIER Didier ;
- M. GERBAUD Yohan ;
- Mme COUËDEL Léa.

M. CHAMPION Éric étant licencié d'un club engagé pour la saison en cours dans un championnat organisé par la Fédération Française de Football ne peut, en revanche, être déclaré candidat à cette élection.

Le Président,
Gérard Jeanneteau



Le Secrétaire de séance,
Maxime Airieau

